

Arrêt

**n° 133 645 du 21 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo-RC), d'origine ethnique bambamba et bandissa, de religion catholique, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Brazzaville (RC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez opératrice de saisie et résidiez dans l'arrondissement n°7 de Brazzaville. Durant la guerre de 1998-1999, vous avez été violée alors que vous étiez en train de fuir la capitale. En novembre 2012, vous avez fait la connaissance avec un collaborateur du colonel [N.], [I.T.]. Vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme et, en mars 2013, vous avez emménagé ensemble. Le dimanche

15 décembre 2013, votre compagnon est sorti du domicile et vous a dit qu'il allait revenir. Durant l'après-midi, il vous a appelée afin de vous avertir qu'il n'allait pas revenir et qu'il devait se rendre chez son chef. Le lendemain, le colonel [N.] a été arrêté. Le samedi suivant, des policiers sont venus à votre domicile demander après votre compagnon. Le lundi 23 décembre 2013, ces mêmes policiers sont revenus demander après lui. Vous avez alors pris la décision de quitter le domicile dès le lendemain matin. Vous avez donc été chez votre copine Marlène [L.]. Après trois mois, vous êtes allée au domicile familial. Vous êtes restée vivre chez vos parents pendant deux mois, pour ensuite rentrer vivre chez vous. En juin 2014, votre compagnon vous a téléphoné pour vous annoncer qu'il allait bien et qu'il ne fallait pas vous inquiéter pour lui. En août, il a repris contact pour vous rassurer. Le 07 septembre 2014, des policiers sont descendus à votre domicile afin de rechercher votre compagnon et ils vous ont menacée. Dès leur départ, vous avez été vous cacher chez votre amie Liliane [M.]. Après lui avoir expliqué vos problèmes, elle a commencé des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez donc quitté la RC, le 05 octobre 2014, à bord d'un avion, munie de votre passeport personnel et d'un titre de séjour suédois. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le même jour, vous avez été interpellée par la police fédérale à l'aéroport et placée en centre fermé. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par la police judiciaire, car elle recherche votre compagnon étant un collaborateur du colonel [N.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord la tardivité manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 05 octobre 2014 et vous avez attendu le 13 octobre 2014 pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (voir audition du 22/10/14 p.8). Confrontée à cet état de fait, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général en soutenant que vous étiez stressée à votre arrivée, que vous ne connaissiez pas la procédure, que vous l'avez fait après avoir rencontré votre avocat et que vous ne saviez pas comment le faire à votre arrivée (idem p.8 et 12). En effet, il vous était tout à possible d'en parler à n'importe quelle personne que vous avez rencontré dès votre arrivée en Belgique (police, personnel du centre fermé, etc...). Constatation qui entame irrémédiablement la crédibilité globale de votre récit d'asile.

De surcroît, force est de constater que vous avez voyagé sous votre propre identité (avec votre passeport) et que vous avez passé les contrôles frontières à l'aéroport international de Maya-Maya sans rencontrer le moindre problème (idem p.8). Ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et démentent manifestement le bienfondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. Confrontée à l'incohérence de la situation (que l'on vous laisse passer les contrôles et que vous preniez le risque de le faire), vos explications selon lesquelles votre copine avait tout arrangé (mais vous ne savez pas comment elle a fait) et que vous étiez rassurée par ses explications ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Constatation qui décrédibilise d'autant plus votre les craintes de persécutions alléguées.

Mais encore, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas d'accorder foi à votre récit d'asile et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les relations qui uniraient votre compagnon avec le colonel [N.] (idem pp. 11-15). Or, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises (en vous soulignant l'importance de la question et en vous fournissant des pistes de réflexion) de vous étendre sur les liens professionnels qu'ils entretenaient, vous vous êtes limitée à expliquer que votre compagnon travaillait pour lui (qu'il faisait des missions et qu'occasionnellement il était chauffeur) depuis a peu près 5 années et que vous ne savez rien d'autre arguant qu'il ne voulait pas vous en dire d'avantage pour

vosre sécurité (idem p. 16 et 17). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de précisions de votre part sur ces points, dans la mesure où vous avez vécu avec cet homme pendant près d'une année. Soulignons que vous n'avez fait aucune démarche particulière pour en savoir plus (prétextant n'avoir aucun moyen de le faire) (idem p.17 et 18).

Mais encore et surtout, vous ne savez pas si vous étiez personnellement recherchée entre le 15 décembre 2013 et le 05 octobre 2014 (idem p.19 et 20). Vous êtes donc restée près d'une année vivre à différents domiciles au sein des quels vos autorités auraient pu vous retrouver aisément (chez une amie, chez vos parents et chez vous) (idem pp.12-15). Notons également que si vos autorités voulaient à ce point mettre la main sur vous, elles auraient pour de vous arrêter lors des descentes qu'elles ont réalisées à votre domicile en décembre 2013 et septembre 2014 (idem pp.12-15).

A cela s'ajoute qu'il ressort de vos propos que vous ignorez en réalité pourquoi votre compagnon était recherché (vous supposez que c'est en raison du procès du colonel [N.]), puisque vous les policiers ne vous l'ont pas dit, que lui-même ne vous l'a pas dit (vous ne lui avez également pas demandé) et vous n'avez pas essayé de le savoir alors que vous aviez la possibilité d'avoir des informations (vous connaissez le nom de l'avocat défendant les accusés du procès et que vous avez une amie suffisamment influente pour organiser votre fuite du pays) (idem p.18 et 19). Force est également de constater l'incohérence de vos propos, à savoir que vous prenez la fuite de votre pays sans même savoir pourquoi on recherchait votre copain. Pour le surplus vous avez déclaré ne pas avoir suivi le procès en question, ce qui n'est manifestement pas cohérent dans la mesure où vous supposiez être mêlée à cette affaire et que vous craignez pour votre vie en raison de celle-ci (idem p. 19 et 20).

Ces éléments permettent donc de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux craintes que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Quant au viol que vous avez subi durant la guerre en 1998-90, outre le fait que vous n'en aviez pas parlé lors de l'introduction de votre demande d'asile et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli (voir questionnaire CGRA du 16/10/14 - Rubrique 3 – question n°4, 5 et 9) et que vous ne l'avez pas invoqué comme un élément constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 lorsque les questions spécifiques vous ont été posées en audition (voir audition du 22/10/14 p.11), ces faits ne sont plus actuels puisqu'ils se sont produits il y a plus de 15 années et que vous n'avez eu aucun ennui par la suite (idem p.21).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un acte de naissance, trois articles du quotidien « Les dépêches de Brazzaville » (03/31 juillet et 12 septembre 2014), un exemplaire du quotidien « L'observateur » du 10 janvier 2014 et une enveloppe DHL, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 à 4).

Votre acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Les trois articles du journal « Les dépêches de Brazzaville » ne font aucunement mention de votre situation personnelle et encore moins de celle de votre compagnon Illitch Tsibia. Ils se contentent de rapporter l'avancement du procès du colonel [N.] sans apporter le moindre élément probant permettant de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'exemplaire de l' « Observateur », quand bien même il contient à un article relatant les faits que vous avez exposé, notons qu'il ne peut constituer un indice d'un commencement de preuve de ces faits, puisque comme relevé supra votre demande récit d'asile a été largement remis en question au travers de vos propres déclarations. Par ailleurs, il n'est pas cohérent qu'un journal qui n'est apparemment pas pro-opposition relate de tels faits et condamne les actes du gouvernement. De plus, il est tout aussi incohérent que vos parents relayent ces faits au travers de la presse, alors que vous seriez recherchée et qu'un tel acte vous mettrait sous la loupe des autorités. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de RC mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré

n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 22/10/14 p.11 et 22).

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle affirme que la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République du Congo (R.D.).

2.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation [du principe général] de bonne administration ; l'excès de pouvoir et [la violation] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.4 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère les propos de la requérante et développe différentes explications factuelles et contextuelles pour justifier les invraisemblances et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante. Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration et fait valoir qu'en l'espèce, « *il ressort de l'analyse que fait la partie adverse des déclarations de la requérante, qu'elle n'a nullement pris en compte tous les éléments du récit à l'appui de la demande d'asile, contrairement au principe susmentionné, partant, elle a fait montre du manque de soin et de minutie que lui impose ledit principe* ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits et sollicite le bénéfice du doute, invoquant à cet égard l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides, pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023).

2.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la requérante craint d'être tuée par la police judiciaire de son pays et qu'elle ne peut plus, compte tenu de ces risques « *ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés* », se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à défaut, celui de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle en déduit que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle présente comme étant à l'origine de son exil.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate en particulier que les dépositions de la requérante au sujet de son compagnon et des liens supposés de ce dernier avec le colonel N. sont totalement dépourvues de consistance alors qu'elle déclare que les poursuites redoutées ont précisément pour origine les activités subversives imputées à ce colonel. En outre, le fait qu'elle ait quitté son pays par la voie légale, munie de son propre passeport, constitue un indice supplémentaire de l'absence de poursuite entamée à son encontre. Enfin, l'absence de démarche entreprise pour comprendre les raisons pour lesquelles son compagnon serait recherché est également peu compatible avec la crainte qu'elle allègue. En tout état de cause, même à considérer qu'elle ait eu une relation avec un homme lié au colonel N., quod non, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef. La requérante déclare en effet n'exercer aucune activité politique et tout ignorer des activités de son compagnon. La seule circonstance qu'elle a été interrogée à trois reprises au sujet de ce dernier par les forces de l'ordre ne suffit pas à établir le bien-fondé de sa crainte d'être tuée ou arrêtée.

3.6 Les documents produits par la requérante ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie défenderesse expose en effet longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs. Il constate en particulier que l'article paru dans le journal « l'Observateur » ne fournit aucune précision de nature à combler les lacunes des dépositions de la requérante au sujet de son compagnon et des liens supposés de ce dernier avec le colonel N.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de sa crainte. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut

valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 En réponse aux arguments relatifs à la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En examinant le bien-fondé de la crainte de la requérante d'être exposée à des persécutions et la réalité du risque allégué de subir des atteintes graves, la partie défenderesse a par conséquent nécessairement écarté, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, le risque pour la requérante de subir des actes prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H. Le premier moyen de la requête n'appelle par conséquent pas de développement séparé.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE